

COMMUNE DE



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 32/2026 P
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT
RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU EN
PERTE D'AUTONOMIE**

Le Maire de Langrune-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de l'action sociale et des familles
VU le Code de la Route et notamment le livre IV ainsi que les articles R.110-2, R.411-25 et R.417-11 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (GIG-GIC)
Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie ;
Considérant qu'il importe à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 8/2025 P du 06 novembre 2025.

Article 2 : Un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, dont le pare-brise sera muni de la carte GIG-GIC aux endroits suivants :

- 1 emplacement 23 Avenue du Colonel Pierre Harnivel
- 1 emplacement Avenue du Colonel Pierre Harnivel (parking intersection Rue du Général Leclerc)
- 1 emplacement Avenue de la Libération (parking du Parc du Bois Joli)
- 1 emplacement vis-à-vis du 21 Promenade Aristide Briand
- 1 emplacement vis-à-vis du 31 Promenade Aristide Briand
- 1 emplacement Route départementale 7 - Route de Courseulles (Groupe scolaire Silas)
- 1 emplacement Route départementale 7 (parking du cimetière)
- 1 emplacement Rue Abbé Rolland (parking de la bibliothèque)
- 1 emplacement Rue Abbé Rolland vis-à-vis de la salle Fernand Podevin
- 1 emplacement vis-à-vis du 4 Rue Catherine de Médicis
- 1 emplacement vis-à-vis du 36 bis Rue de Luc
- 1 emplacement vis-à-vis du 52 Rue de Luc
- 1 emplacement Rue de la Mairie (entrée du cimetière)
- 1 emplacement Rue de la Mer (parking de l'église)
- 1 emplacement vis-à-vis du 19 Rue de la Noë de l'Isle
- 1 emplacement vis-à-vis du 2 Rue des Essarts
- 1 emplacement vis-à-vis du 32 Rue du Général Leclerc
- 2 emplacements vis-à-vis du 52 Rue du Général Leclerc
- 1 emplacement vis-à-vis du 56 Rue du Général Leclerc
- 1 emplacement vis-à-vis du 60 Rue du Général Leclerc
- 1 emplacement vis-à-vis du 2 Rue du Maréchal Montgomery (parking)
- 1 emplacement Rue Grange Denis (parking de la salle Linglonia)
- 1 emplacement vis-à-vis du 8 Rue Milror
- 1 emplacement vis-à-vis du 17 Voie du 48^e Commando

L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et passible de la mise en fourrière.

Article 3 : Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale des places réservées.



Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 6 : Le maire de Langrune-sur-Mer, les agents placés sous son autorité et les agents des forces de sécurité de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le même délai.

Ampliation adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande
- Police Municipale
- Services techniques

Langrune-sur-Mer,
Le 03 août 2026

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint,
François PALAO

